

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de
SEINE ET MARNE

Arrondissement de
TORCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2018

Le mardi 29 mai 2018 à 18h35, les Membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués en séance le 11 mai 2018, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur RABASTE, Maire.

Etaient présents :

M. Brice Rabaste, Mme Colette Boissot, M. Alain Mamou, M. Jacques Philippon, Mme Céline Netthavongs, M. Pierre Barban, Mme Audrey Duchesne, M. Benoît Breysse, Mme Michèle Dengreville, M. Guillaume Segala, M. Franck Billard, M. Marcel Petit, Mme Martine Broyon, Mme Monique Sibani, M. Olivier Savin, Mme Nathalie Dubois, M. Christian Couturier, M. Charles Aronica, M. Laurent Dilouya, M. Stéphane Bossy, Mme Lydie Autreux, Mme Annie Ferri, M. Frank Mouly, Mme Lucia Pereira, Mme Béatrice Troussard, M. Jacky Hadji, Mme Elise Blin, M. Mathieu Baudouin, M. Rémy Vatan.

Ont remis pouvoir :

Mme Nicole Saunier à Mme Colette Boissot, M. Christian Quantin à M. Guillaume Segala, M. Philippe Maury à M. Pierre Barban, Mme Gabrielle Marquez Garrido à Mme Monique Sibani, Mme Marie-Claude Saulais à M. Rémy Vatan, Mme Angela Avond à Mme Michèle Dengreville, Mme Sylvia Guillaume à Mme Elise Blin, Mme Catherine Morio à Mme Céline Netthavongs, M. Paul Athuil à Mme Lydie Autreux, M. Emeric Brehier à Mme Annie Ferri, Mme Cécile Goutmann à M. Frank Mouly, M. Mohammed Yenbou à Mme Lucia Pereira, Mme Claudine Thomas à M. Franck Billard, M. Cédric Blache à M. Jacky Hadji.

Absents :

Mme Isabelle Guilloteau, M. Alain Tapprest.

Secrétaire de séance : Mme Audrey Duchesne

9) OBJET : FINANCES - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DU TARIF POUR L'ANNÉE 2019

9) OBJET : FINANCES - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DU TARIF POUR L'ANNÉE 2019

Par délibération du 24 Octobre 2008, le Conseil Municipal a instauré la taxe sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2009.

Cette taxe est issue de la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie et concerne trois catégories de supports :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La loi du 12 juillet 2010, dite loi ENE, Engagement National pour l'Environnement, complétée par son décret d'application du 30 janvier 2012 a révisé le statut des pré-enseignes.

Sont exclues du dispositif, les pré-enseignes signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits,
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles prévues à l'article L. 581-20 du Code de l'Environnement

Les dispositifs de publicité à visée non commerciale ou concernant les spectacles sont ainsi exonérés de droit.

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui ont été déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année. Des éventuelles déclarations supplémentaires peuvent être effectuées entre la date de déclaration annuelle et le 1^{er} septembre de l'année.

Concernant les enseignes, l'exonération est de droit pour celles dont la superficie est inférieure à 7m² sauf délibération contraire.

Pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 7 m² et 12 m², il est possible de les exonérer ou d'appliquer une réfaction de 50%. Pour les enseignes supérieures à 12 m², il est seulement possible de les faire bénéficier d'une réfaction de 50%.

Depuis 2009, sont exonérées, par délibération du Conseil municipal, les enseignes dont la superficie est inférieure à 12 m² et bénéficient d'une réfaction de 50 %, les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m².

Sont également exonérés du paiement de la taxe, les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur le mobilier urbain.

Depuis 2014, les tarifs suivent la réactualisation des tarifs maximums de référence annuels indexés sur le taux de croissance.

Le tarif pour l'année 2018 était fixé à 20,60 €.

Pour l'année 2019, il est proposé de fixer le tarif à 20,80 €.

Toutefois, il serait possible pour la Ville de majorer le tarif à 31,40 € car elle appartient à un EPCI de plus de 200 000 habitants. Néanmoins, la Ville choisit toutefois de ne pas appliquer cette option.

Ainsi, les tarifs pour les **dispositifs publicitaires** et pré-enseignes seraient les suivants :

- **20,80 € par m² et par an pour les supports non numériques,**
- **62,40 € par m² et par an pour les supports numériques.**

Ce tarif de référence sera doublé pour les superficies de supports non numériques excédant 50 m² (soit 41,60 €/m²/an) et multiplié par six pour les supports numériques excédant 50 m² (soit 124,80 €/m²/an).

Les tarifs pour **les enseignes** seraient les suivants :

- **20,80 € par m² et par an pour les enseignes dont la superficie est < à 12 m².**
- **41,60 € par m² et par an pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 et 50 m².**
- **83,20 € par m² et par an pour les enseignes dont la superficie est > à 50 m².**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (43 voix pour)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2333-6 portant sur la taxe sur la publicité extérieure,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2008 instituant la taxe sur la publicité extérieure,

FIXE le tarif de référence pour l'année 2019 à 20,80 €.

FIXE en référence à ce montant, les autres tarifs suivants :

- Pour les dispositifs publicitaires :

20,80 € par m² et par an, pour les supports numériques,

62,40 € par m² et par an, pour les supports non numériques.

Ce tarif de référence sera doublé pour les superficies de supports non numériques excédant 50 m² (soit 41,60 €/m²/an) et multiplié par six pour les supports numériques excédant 50 m² (soit 124,80 €/m²/an).

- Pour les enseignes :

20,80 € par m² et par an, pour les enseignes dont la superficie est inférieure à 12 m²,

41,60 € par m² et par an, pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 50 m²,

83,20 € par m² et par an, pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m².

EXONERE du paiement de la taxe les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur du mobilier urbain ainsi que les enseignes dont la superficie est inférieure à 12 m².

APPLIQUE une réfaction de 50 % aux enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m².

IMPOSE l'ensemble des pré-enseignes ne répondant pas aux dispositions du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 et les panneaux dits de "longue conservation".

DIT que les recettes seront imputées au budget de la commune.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE

POUR EXTRAIT CONFORME

Conseillers en exercice : 45
Conseillers présents : 29
Conseillers représentés : 14

Pour : 43
Contre : 0
Abstentions : 0

Brice RABASTE,
Maire de Chelles,



Reçu en Sous-Préfecture de Torcy le 1^{er} juin 2018
Identifiant de télétransmission : 077-217701085-20180529-91663-DE-1-1
Affichée le 05/06/18

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois